



## LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 25 novembre 2015

### Qui paie quoi lorsque des retards surviennent dans l'exécution de l'ouvrage?

Généralement, après avoir conclu un contrat de construction, l'entrepreneur se trouve obligé de fournir l'ouvrage visé dans le délai prévu dans ce même contrat.

Cependant, plus souvent qu'autrement, et ce, pour toutes sortes de raisons, il est malheureusement réputé que la mise en chantier de cet ouvrage risque d'être livrée avec des retards. Du coup, qui dit retard, dit base de réclamations pour le donneur d'ouvrage et les entrepreneurs en cause.

Étant tenus mutuellement à une obligation de collaboration lors de l'exécution de travaux de construction<sup>1</sup>, tant le donneur d'ouvrage que les entrepreneurs impliqués ont un intérêt marqué de prévenir, de prévoir et de bien gérer, en concert, la venue malheureuse et inévitable des retards divers dans l'exécution de travaux de construction.

Néanmoins, la question demeure, qui paie quoi lorsque ces retards surviennent dans l'exécution de l'ouvrage?

<sup>1</sup>Buesco Construction inc. c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont, [2013 QCCS 3832](#)

**Pour lire l'article complet à ce sujet, cliquez sur ce lien :**

[Qui paie quoi lorsque des retards surviennent dans l'exécution de l'ouvrage?](#)



M<sup>e</sup> Luc Bellemare  
Avec la collaboration de :  
M<sup>e</sup> Sacha Vrkcic  
Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.  
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
Téléphone : 514 499-9400 | Télécopieur : 514 499-9829



Votre spécialiste en droit de la construction  
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ